CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

- et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE RÉAMENDÉE ET REFORMULÉE, ET D'UNE ORDONNANCE DE PROROGATION ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

(Articles 11 et 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

À L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S., OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE, COLLÈGE LASALLE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, le Collège LaSalle sollicite l'émission d'une *Ordonnance initiale réamendée et reformulée,* essentiellement conforme au projet communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance initiale réamendée et reformulée** »), prévoyant la création d'une Charge A&D.

2. Le Collège LaSalle sollicite également l'émission d'une *Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires*, essentiellement conforme au projet

communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2** (l'« **Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires** »), prévoyant :

a) la prorogation de la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) jusqu'au ou vers le 29 janvier 2027, ou à toute autre date que cette Cour pourra ordonner;

b) le transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire (no : 500-17-130879-243) opposant le Collège LaSalle et le Procureur général du Québec relativement aux pénalités financières imposées par le ministère de l'Enseignement supérieur (le « **MES** ») dans le présent dossier (no : 500-11-067703-260);

c) la fixation d'une date d'audience pour l'instruction au fond du pourvoi en contrôle judiciaire; et

d) le remboursement à certains étudiants des frais de scolarité.

3. Un bref rappel de l'historique procédural du présent dossier depuis l'institution des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « **LACC** ») est de mise.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 23 août 2026, le Collège LaSalle a déposé une *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3** (la **« Demande initiale** »), accompagnée du *Premier rapport de Restructuration Deloitte inc.,* à titre de Contrôleur proposé, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.

5. Le 24 août 2026, après avoir entendu les témoignages de M. Claude Marchand (représentant du Collège LaSalle) et de M. Benoit Clouâtre (représentant du Contrôleur proposé), ainsi que le contre-interrogatoire de M. Claude Marchand par le Procureur général du Québec, le juge Martin Castonguay a rendu une *Ordonnance initiale,* communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**, par le biais de laquelle il a :

a) nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** »); et

b) fixé l'audience de retour au 3 septembre 2026.

6. Le 1er septembre 2026, le Procureur général du Québec a produit une *Contestation* en vue de l'audience de retour du 3 septembre 2026, accompagnée de la Déclaration sous serment de Dany Roy (sous-ministre adjoint au financement, au budget et aux infrastructures au MES), communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce R-6**. Le Procureur général du Québec s'opposait au

renouvellement de l'Ordonnance initiale et plus spécifiquement aux conclusions suivantes recherchées par le Collège LaSalle lors de l'audience de retour :

> [4] **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;
>
> [5] **ORDONNE** au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

7. Le 2 septembre 2026, le Contrôleur a déposé son second rapport en vue de l'audience de retour, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

8. Le 3 septembre 2026, après avoir entendu les témoignages de M. Claude Marchand (représentant du Collège LaSalle), M. Benoit Clouâtre (représentant du Contrôleur) et de M. Dany Roy (sous-ministre adjoint au financement, au budget et aux infrastructures au MES), ainsi que les contre-interrogatoires de M. Claude Marchand et de M. Benoit Clouâtre par le Procureur général du Québec, le juge Martin Castonguay a rendu une Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027*,* communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-8**, par le biais de laquelle il a :

   a) prorogé la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) jusqu'au 24 septembre 2026;

   b) déclaré que le Collège LaSalle a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le MES;

   c) ordonné au gouvernement du Québec, y compris le MES, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation; et

   d) ordonné l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027 nonobstant tout appel.

9. Le 21 septembre 2026, le Collège LaSalle a déposé une *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et officiers,* communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**, sollicitant:

a) la prorogation de la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) jusqu'au 30 octobre 2026; et

b) la création d'une charge pour ses administrateurs et ses officiers.

10. Le 22 septembre 2026, le Contrôleur a déposé son troisième rapport, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-10**.

11. Le 23 septembre 2026, le Procureur général du Québec a déposé une demande de permission d'appeler de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027 rendue le 3 septembre 2026, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-11** (la « **Demande de permission d'appeler** »), exclusivement en ce qui a trait aux conclusions suivantes du jugement de première instance, sans pour autant contester le renouvellement de l'Ordonnance initiale, ni l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027 nonobstant tout appel :

> **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la **« Débitrice »**) a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;
>
> **ORDONNE** au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

12. Le 24 septembre 2026, la juge Karen M. Rogers a rendu une *Ordonnance de prorogation*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**, par le biais de laquelle elle a prorogé la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) jusqu'au 10 novembre 2026, sur le vu du dossier, et a reporté l'audience sur la création d'une charge pour les administrateurs et les officiers du Collège LaSalle au 10 novembre 2026, en raison d'une possible contestation par le Procureur général du Québec.

13. Le 25 septembre 2026, la juge Karen M. Rogers a rendu un *Jugement en nomination d'un juge gestionnaire,* communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-13**, par le biais duquel elle a nommé l'honorable Michel A. Pinsonnault comme juge gestionnaire du présent dossier, pour gérer l'instance, entendre toutes les demandes préliminaires et les demandes incidentes, et pour présider l'instruction au fond, s'il y a lieu.

14. Le 6 octobre 2026, la Cour d'appel du Québec a rendu un *Jugement,* communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-14**, par le biais duquel elle a accueilli la Demande de permission d'appeler du Procureur général du Québec et a accordé la permission d'appeler. La date de l'audition reste à être déterminée. Entretemps, l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027 demeure exécutoire

nonobstant appel, puisque le Procureur général du Québec n'a pas demandé la suspension de l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027.

15. Le 19 octobre 2026, le Collège LaSalle a déposé un Avis de gestion d'instance et une Lettre adressée au juge Michel A. Pinsonnault à son soutien, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce R-15,** par le biais desquels le Collège LaSalle demandait le transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire (no : 500-17-130879-243) opposant le Collège LaSalle et le Procureur général du Québec relativement aux pénalités financières imposées par le MES, dans le présent dossier (no : 500-11-067703-260), ainsi que la fixation d'une date d'audience pour l'instruction au fond du pourvoi en contrôle judiciaire pour une durée de deux (2) jours. Le pourvoi en contrôle judiciaire remodifié est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-16** et le dossier du Collège LaSalle est en état.

16. Le 22 octobre 2026, le Collège LaSalle a été informé que le Procureur général du Québec ne contestera pas la demande de transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire.

17. Les avocats du Collège LaSalle ont partagé avec les avocats du Procureur général du Québec un projet de Déclaration commune pour fixation d'une audience en date du 29 septembre 2026, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-17** (la **« Déclaration commune »**). Depuis, les avocats du Collège LaSalle ont fait plusieurs suivis afin de finaliser la Déclaration commune, et à ce jour, les avocats du Procureur général du Québec ne sont en mesure d'y donner suite, tel qu'il appert des échanges courriels communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-18**.

III. PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

18. Le Collège LaSalle sollicite auprès de cette Cour une prorogation de la Période de suspension des procédures jusqu'au 29 janvier 2027.

19. Depuis le début de l'année scolaire 2026-2027, le Collège LaSalle honore ses obligations dans le cours normal des affaires et dispose des ressources financières pour ce faire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

20. Une telle prorogation permettra au Collège LaSalle de poursuivre les négociations avec le gouvernement du Québec afin de résoudre les enjeux en lien avec l'imposition de sanctions financières majeures (notamment les pénalités d'environ 30 000 000 $ pour des dépassements allégués des limites d'inscription, en plus de la récupération de subventions d'environ 17 000 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026), ou à défaut, de mener à bien les contestations judiciaires déjà entreprises.

21. L'issue de ces discussions avec le gouvernement du Québec aura une incidence déterminante sur le plan d'arrangement qui pourra ultimement être présenté par le

Collège LaSalle. Dans ces circonstances, il est essentiel de préserver le *statu quo* pendant que ces discussions se poursuivent.

22. Collège LaSalle a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence dans le contexte des procédures de restructuration en vertu de la LACC.

23. La prorogation recherchée est supportée par le Contrôleur qui déposera un quatrième rapport à la Cour au soutien de la présente demande.

IV. CRÉATION D'UNE CHARGE A&D

24. Les motifs au soutien de la création d'une Charge A&D d'un montant total de **1 500 000** $ sont détaillés dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et officiers* (Pièce R-9) du Collège LaSalle, en date du 21 septembre 2026, et se lisent comme suit :

> 19. Le conseil d'administration du Collège LaSalle est composé des membres suivants :
>
> a) Claude Marchand, Président du conseil et Directeur général du Collège LaSalle;
>
> b) Sylvie Barcelo, Administratrice, Responsable du comité finances et sous-ministre à la retraite;
>
> c) Eric Aubailly, Administrateur, Expert en TI, cybersécurité et intelligence artificielle;
>
> d) Marie-Christine Tremblay, Administratrice, Directrice des études à la retraite; et
>
> e) Jaques Marchand, Administrateur, Ancien Directeur général à la retraite.
>
> 20. Collège LaSalle ne pourra poursuivre ses activités ni mener à bien les présentes procédures sans la participation continue de ses administrateurs et dirigeants (les « **A&D** »). Les A&D possèdent une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs, des obligations réglementaires et des principaux enjeux auxquels fait face le Collège LaSalle.
>
> 21. Leur implication est particulièrement importante dans les circonstances actuelles, alors que le Collège LaSalle poursuit ses discussions avec le gouvernement du Québec, et évalue les différentes avenues qui pourraient être disponibles pour la suite de la restructuration.

22. Le Collège LaSalle demande donc l'octroi d'une charge en faveur des A&D (la « **Charge A&D** ») d'un montant total de **1 500 000 $**, prenant rang après la Charge d'administration et la Charge des avances intersociétés, conformément à l'ordre de priorité suivant :

a) la Charge d'administration;

b) la Charge des avances intersociétés; et

c) la Charge A&D.

23. Collège LaSalle et Groupe LCI Éducation bénéficient d'une police d'assurance A&D qui est présentement en vigueur jusqu'au 1er juillet 2027, dont le certificat est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.

24. La Charge A&D demandée est subsidiaire, ne bénéficiera aucunement à son assureur, vise uniquement les responsabilités postérieures à l'Ordonnance Initiale et cherche à fournir une protection supplémentaire à celle offerte aux termes de la police d'assurance existante, notamment dans les cas où les A&D ne seraient pas couverts par cette police d'assurance, où la couverture serait insuffisante, ou encore où une réclamation serait refusée par l'assureur.

25. Le Collège LaSalle soumet respectueusement que le montant de la Charge A&D qui représente le montant d'un cycle de paie est juste et raisonnable dans les circonstances.

26. La Charge A&D est nécessaire afin de permettre aux A&D de consacrer leurs efforts aux discussions en cours avec le Syndicat bancaire et le gouvernement du Québec, et à la mise en œuvre des mesures qui pourront être jugées appropriées dans le cadre de ce processus de restructuration, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

27. Qui plus est, le statut d'organisme à but non lucratif du Collège LaSalle et l'indépendance des membres de son conseil d'administration rendent d'autant plus nécessaire cette protection supplémentaire, à défaut de laquelle, ces A&D pourraient être moins incités à demeurer en poste ou à continuer d'assumer activement leurs fonctions dans le contexte de la restructuration.

28. Aussi advenant leur démission, il serait difficile de remplacer ces membres par des personnes possédant une expérience, une expertise et des compétences comparables.

> 29. Le Contrôleur appuie la demande pour l'octroi d'une charge A&D selon le rang des priorités établi ci-dessus, laquelle est au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.
>
> 30. Finalement et tel que mentionné à la Demande initiale, le Collège LaSalle n'a pas de créanciers garantis susceptibles d'être affectés.

25. Tel qu'expliqué précédemment, le Collège LaSalle bénéficie d'une police d'assurance A&D qui est présentement en vigueur jusqu'au 1er juillet 2027, dont le certificat est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-19.**

26. La Charge A&D prendrait rang après la Charge d'administration et la Charge des avances intersociétés, conformément à l'ordre de priorité suivant :

    a) la Charge d'administration;

    b) la Charge des avances intersociétés; et

    c) la Charge A&D.

V. POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE : CONTESTATION DES PÉNALITÉS

27. Tel qu'expliqué précédemment dans la Demande initiale (Pièce R-3), l'adoption par le gouvernement du Québec, en juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le « **Projet de loi 96** ») a entraîné l'imposition de sanctions financières majeures à l'encontre du Collège LaSalle, compromettant ainsi de façon fondamentale la situation financière de l'institution. Le Collège LaSalle fait notamment face à des pénalités imposées par le MES d'environ 30 000 000 $ pour des dépassements allégués des limites d'inscription. Le Collège LaSalle conteste activement ces pénalités au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

28. Les explications relatives à ces pénalités contenues dans la Demande initiale (Pièce R-3) se lisent comme suit :

> 48. L'adoption par le gouvernement du Québec, en juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le « **Projet de loi 96** ») a eu une incidence importante sur le nombre d'étudiants québécois inscrits au Collège LaSalle et, par conséquent, sur les subventions qu'il a reçues.
>
> 49. Plus précisément, le Projet de loi 96 a apporté des modifications importantes à la *Charte de la langue française*, notamment par l'imposition de plafonds annuels quant au nombre d'étudiants à temps plein autorisés à s'inscrire à des programmes collégiaux en anglais à compter de l'année scolaire 2023-2024. La nouvelle loi n'a pas tenu compte de la réalité existante de

nombreux établissements privés subventionnés, comme le Collège LaSalle, puisqu'elle ne comportait aucune disposition de droits acquis (et/ou des cohortes antérieures) qui aurait permis aux établissements de se conformer progressivement à ces nouvelles limites.

50. La Débitrice, Collège LaSalle, est assujettie à ces limites d'inscription qui, comme il est exposé ci-dessous, ont contribué à une baisse importante du nombre d'étudiants québécois inscrits au cours des dernières années.

51. Par des décisions rendues le 28 juin 2024 et le 30 juin 2025, le MES a déterminé que Collège LaSalle avait dépassé les limites applicables à ses programmes d'AEC de 716 étudiants pour l'année scolaire 2023-2024 et de 1 066 étudiants pour l'année scolaire 2024-2025 (collectivement, les « **Décisions du MES** »). En conséquence, le MES a imposé des pénalités de 8 781 740 $ et de 21 113 864 $ pour ces violations respectives, pour un total d'environ 29 900 000 $ (les « **Pénalités du MES** »).

52. Collège LaSalle conteste activement les Pénalités du MES au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire des Décisions du MES (dans le dossier judiciaire no 500-17-130879-243). Toutefois, conformément à une entente conclue avec le MES, et ce, sans préjudice ni admissions quelconques de la part du Collège Lasalle, un montant de 195 000 $ par versement de subvention (9 versements par année) est actuellement déduit du montant qui serait autrement payable à Collège LaSalle. En date des présentes, un montant global de 3 317 550 $ a été retenu par le MES à titre de Pénalités du MES, en attendant que le tribunal tranche la question.

[…]

57. Malgré les efforts de Collège LaSalle, les négociations avec le MES n'ont pas encore porté fruit. En date des présentes, aucune solution qui permettrait la poursuite des activités de Collège LaSalle n'a pu être conclue avec le MES. Comme décrit plus amplement ci-dessous, le fardeau financier combiné des Pénalités du MES et de la Récupération 25-26, qui découlent tous deux directement de l'adoption du Projet de loi 96, n'a laissé à la Débitrice aucune autre solution viable que de solliciter la protection de la LACC.

[…]

67. L'adoption du Projet de loi 96 par le gouvernement du Québec a ultimement mené à l'imposition des Pénalités du MES de près de 30 000 000 $ à l'encontre de Collège LaSalle.

68. En effet, largement en raison de l'adoption du Projet de loi 96, le nombre total d'inscriptions pour la session d'automne au Collège LaSalle est passé de 4 700 étudiants à l'automne 2024 à 3 425 étudiants à l'automne 2025, soit une baisse d'environ 30% en une seule année.

69. Cette diminution des inscriptions a eu une incidence directe et importante sur les subventions gouvernementales versées par le MES, qui constituent une composante essentielle des revenus de Collège LaSalle.

29. Le Premier rapport du Contrôleur (Pièce R-4) explique, par ailleurs, l'impact de ces pénalités sur les finances du Collège LaSalle:

32. Même avant la baisse importante de ses revenus au cours de l'exercice 2026, la Société avait déjà généré un déficit des produits sur les charges 8,9 millions de dollars au cours de l'exercice 2025. Cette perte semble principalement attribuable à une importante structure de coûts administratifs et à des pénalités totalisant environ 29,9 millions de dollars, dont 7,8 millions de dollars ont été comptabilisés en 2025, à la suite de son présumé non-respect du Projet de Loi 96 limitant le nombre d'étudiants pouvant poursuivre une formation en anglais dans les collèges québécois, comme il est expliqué plus en détail ci-après.

[…]

39. En 2022, le gouvernement du Québec a adopté le Projet de Loi 96, Loi sur le français, langue officielle et commune du Québec, laquelle a limité le nombre d'étudiants pouvant poursuivre une formation en anglais dans les collèges québécois et sanctionne le non-respect de ces limites réglementaires par une réduction du montant des subventions qu'un collège reçoit du Ministère. La Société a donc reçu du Ministère, en 2025, des pénalités contestées totalisant environ 29,9 millions de dollars.

40. La Débitrice conteste activement les pénalités au moyen d'une demande de contrôle judiciaire des décisions du gouvernement du Québec (dans le dossier de cour no 500-17-130879-243).

[…]

46. Au cours des dernières années, Collège LaSalle a fait face à des contraintes de liquidité importantes et récurrentes découlant

> notamment de la baisse des inscriptions, des pressions réglementaires, des pénalités financières et des pertes d'exploitation. Ces pressions ont considérablement compromis la capacité de Collège LaSalle à respecter ses obligations à leur échéance et à financer ses activités sans soutien financier additionnel.
>
> […]
>
> 48.Comme mentionné précédemment, Collège LaSalle a reçu une pénalité contestée totalisant environ 29,9 millions de dollars à la suite de son présumé non-respect du Projet de Loi 96 limitant le nombre d'étudiants pouvant poursuivre une formation en anglais dans les collèges québécois.
>
> […]
>
> 50. La structure de coûts importante de Collège LaSalle, combinée aux pénalités contestées imposées par le gouvernement du Québec et à la récupération de subventions, ainsi qu'à l'incertitude entourant le montant des subventions qui pourraient être reçues pour l'année scolaire 2026-2027, exerce une pression considérable sur sa position de liquidité, de sorte que Collège LaSalle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour poursuivre ses activités au cours des prochains mois.

30. Ces pénalités constituent l'une des principales causes de l'insolvabilité du Collège LaSalle et ont un impact considérable sur les présentes procédures en vertu de la LACC ainsi que les négociations avec le gouvernement du Québec. De plus, il est impossible de conclure un plan d'arrangement tant que l'issue de ces pénalités n'aura pas été décidée. Ainsi, il est primordial que le pourvoi en contrôle judiciaire soit décidé sur le fond aussitôt que possible, puisque l'issue du procès aura une incidence sur les négociations avec le gouvernement du Québec, sur les présentes procédures en vertu de la LACC, ainsi que sur le plan d'arrangement du Collège LaSalle.

31. Conséquemment, le Collège LaSalle demande le transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire (no : 500-17-130879-243) opposant le Collège LaSalle et le Procureur général du Québec relativement aux pénalités financières imposées par le MES, dans le présent dossier (no : 500-11-067703-260), pour être entendu le plus rapidement possible en fonction des disponibilités de la Cour.

32. Le Procureur général du Québec ne conteste pas ladite demande de transfert.

33. Vu ce qui précède, le Collège LaSalle demande également à cette Cour de fixer une date d'audience pour l'instruction au fond du pourvoi en contrôle judiciaire pour une durée de deux (2) jours, dans les meilleurs délais, selon les disponibilités de la Cour.

VI. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ À CERTAINS ÉTUDIANTS

34. Le Collège LaSalle souhaite obtenir l'autorisation de cette Cour pour procéder au remboursement à certains étudiants qui ont droit à la résiliation de leur contrat de services éducatifs avec le Collège LaSalle et qui avaient prépayé leurs frais de scolarité, et ce, avec l'autorisation préalable écrite du Contrôleur.

35. Ce remboursement résulte notamment de l'annulation par certains étudiants de leur inscription au Collège LaSalle pour l'année scolaire 2026-2027, alors qu'ils avaient prépayé leurs frais de scolarité.

36. Le montant total du remboursement recherché s'élève au plus à 1 500 000 $. Le Collège LaSalle propose d'effectuer ce remboursement à compter de la semaine du 10 novembre 2026.

37. Ce remboursement n'empêchera pas le Collège LaSalle d'acquitter ses obligations envers les diverses parties prenantes dans le cours normal des affaires et est supporté par le Contrôleur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

D'ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une Ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande** »);

DE RENDRE une *Ordonnance initiale réamendée et reformulée* conforme au projet communiqué au soutien de la présente Demande (Pièce R-1);

DE RENDRE une *Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* conforme au projet communiqué au soutien de la présente Demande (Pièce R-2);

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 4 novembre 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél : 514 906-8858 # 8858
Notre référence : 1015-1

Docusign Envelope ID: 7A09A47D-8248-8678-81FD-100DB3550EAA

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Claude Marchand, Président du conseil d'administration de la Débitrice, située au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T2, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice en la présente instance;

2. J'ai lu la présente *Demande pour l'émission d'une Ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :
88BDDB92F5984A2...

Claude Marchand

Déclaré solennellement devant moi par voie de visioconférence, à Montréal, ce **4 novembre 2026**

Asmaa El Hakmaoui
240296
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour le Québec
Québec

240296

Commissaire à l'assermentation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

- et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) :

Liste de distribution / Service List

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une Ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* sera présentée virtuellement devant l'honorable Michel A. Pinsonnault J.C.S., en Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, le **10 novembre 2026** à 9h30, en salle 16.01 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

16.01	Rejoindre la réunion Microsoft Teams +1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 374 552 698# Numéros locaux | Réinitialiser le code confidentiel | En savoir plus sur Teams | Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1191960764 Autres instructions relatives à la numérotation VTC

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 novembre 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tel : 906-8858 # 8858
Notre référence : 1015-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

- et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE RÉAMENDÉE ET REFORMULÉE, ET D'UNE ORDONNANCE DE PROROGATION ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

(Articles 11 et 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C 36)

Pièce R-1 : Projet d'Ordonnance initiale réamendée et reformulée;

Pièce R-2 : Projet d'Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires;

Pièce R-3 : Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires;

Pièce R-4 : Premier rapport de Restructuration Deloitte inc.;

Pièce R-5 : Ordonnance initiale;

Pièce R-6 : Contestation du Procureur général du Québec et Déclaration sous serment de Dany Roy, *en liasse*;

Pièce R-7 : Second rapport de Restructuration Deloitte inc.;

Pièce R-8 : Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027;

Pièce R-9 : Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et officiers;

Pièce R-10 : Troisième rapport de Restructuration Deloitte inc.;

Pièce R-11 : Demande de permission d'appeler de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027;

Pièce R-12 : Ordonnance de prorogation;

Pièce R-13 : Jugement en nomination d'un juge gestionnaire;

Pièce R-14 : Jugement;

Pièce R-15 : Avis de gestion d'instance et Lettre adressée au juge Michel A. Pinsonnault;

Pièce R-16 : Pourvoi en contrôle judiciaire remodifié;

Pièce R-17 : Projet de Déclaration commune pour fixation d'une audience envoyé par les avocats du Collège LaSalle;

Pièce R-18 : Échanges courriel entre les avocats de Collège LaSalle et du Procureur général du Québec;

Pièce R-19 : Certificat de la police d'assurance A&D.

MONTRÉAL, le 4 novembre 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montreal (Québec) H3A 3H3
Tel 514 906-8858 # 8858
Notre référence: 1015-1

N° : 500-11-067703-260

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/
Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE RÉAMENDÉE ET REFORMULÉE, ET D'UNE ORDONNANCE DE PROROGATION ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

M^e Sylvain Rigaud
M^e Se-Line Duong
Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
2000 McGill College, bureau 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
sduong@rlegal.ca
srigaud@rlegal.ca
Tel 514 906-8858 #8858

N/D : 1015-1